

PORTANT REGLEMENTATION DES REGLES DE CIRCULATION

Rue de la Moudrierie (VC 66)

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 413-17 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant le problème posé par la largeur de la rue de La Moudrierie et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies situées en agglomération ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique, notamment des piétons et des cyclistes ;

Vu l'intérêt général

ARRÊTE :

Article 1 – Sens unique de circulation

La circulation des véhicules est réglementée à sens unique dans la rue de la Moudrierie, dans le sens allant de la rue Abbé Bellemin vers la rue Lesage Maille.

En conséquence, les véhicules ne sont autorisés à circuler dans la rue de la Moudrierie que dans le sens rue Abbé Bellemin → rue Lesage Maille, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Sens interdit – Double-sens cyclable

À hauteur de la Résidence de la Moudrierie, l'accès à la rue de la Moudrierie est interdit aux véhicules circulant depuis la rue Lesage Maille en direction de la rue Abbé Bellemin.

Cette interdiction est matérialisée par un panneau B1 « sens interdit », implanté à l'entrée de la section concernée, au droit de la Résidence de la Moudrierie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux cyclistes, conformément à la signalisation mise en place à cet effet.

La circulation des cyclistes à contresens dans la rue de la Moudrierie est ainsi autorisée dans le sens rue Lesage Maille → rue Abbé Bellemin, sous réserve du respect des règles générales de circulation et de prudence applicables aux cyclistes.

Article 3 – Priorité à droite

Au carrefour de la rue de la Moudrierie et de la rue Lesage Maille, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs abordant ce carrefour doivent céder le passage aux véhicules venant de leur droite, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état par les services compétents.

Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté devra être supprimée, masquée ou modifiée afin d'assurer la cohérence entre la réglementation applicable et la signalisation portée à la connaissance des usagers.

Les prescriptions de circulation nécessitant une signalisation ne sont opposables aux usagers que si cette signalisation a effectivement été mise en place.

Article 5 – Caractère permanent

Les dispositions du présent arrêté sont permanentes et s'appliquent à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elles demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation par un nouvel arrêté municipal.

Les mesures temporaires de circulation qui pourraient être prises ultérieurement, notamment à l'occasion de travaux ou de manifestations, pourront déroger temporairement aux dispositions du présent arrêté pendant la durée strictement nécessaire.

Article 6 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire de La Saussaye, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente ainsi que les agents habilités à constater les infractions au Code de la route sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Neubourg ;
- Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure

A La Saussaye, le 28 septembre 2026,

Le Maire,

Didier GUERINOT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de La Saussaye dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.